

(10)

27. INTERPRÉTATION

Les titres du présent Acte et du Statut ne sont insérés que pour en faciliter la consultation; ils ne font pas partie intégrante de l'Acte fiduciaire ni du Statut, ni ne peuvent servir à leur interprétation. Dans l'interprétation de l'Acte fiduciaire ou du Statut, c'est le sens du texte anglais qui vaut et toute interprétation ou application de l'Acte fiduciaire et du Statut de la Caisse est soumise aux lois de la province d'Ontario (Canada).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé et scellé le présent Acte fiduciaire.

LA SOCIÉTÉ RADIO-CANADA

SIGNÉ, SCELLÉ

ET LIVRÉ

en présence de

LE CONSEIL DE LA CAISSE DE RETRAITE  
DE RADIO-CANADA